



BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA

COMMISSION DE SUPERVISION BANCAIRE ET FINANCIERE

INSTRUCTION N° 003/2017-CSBF RELATIVE AU COMPTE GLOBAL DES ETABLISSEMENTS DE MONNAIE ELECTRONIQUE

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF),

Vu la loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit telle qu'amendée,

Vu la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique,

Vu la loi n° 2016-004 du 29 juillet 2016, complétée par la loi n° 2016-057 du 2 février 2017, portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2014-1684 du 29 octobre 2014 portant nomination du Gouverneur de Banky Foiben'i Madagasikara,

Vu le décret n° 2016-151 du 8 mars 2016 abrogeant partiellement le décret n°2013-559 du 23 juillet 2013 portant nomination des membres de la Commission de Supervision Bancaire et Financière,

DECIDE

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article premier - Objet

La présente instruction a pour objet de définir les conditions d'ouverture, le fonctionnement et la surveillance du compte global visé à l'article 79 de la loi n° 2016-056 du 2 février 2017 sur la monnaie électronique et les établissements de monnaie électronique, dite « loi sur la monnaie électronique ».

Le compte global est un compte à vue identifié de l'établissement de monnaie électronique ou « EME » ouvert auprès de banques agréées par la CSBF, dénommées banques dépositaires.

Article 2 - Domaine d'application

La présente instruction est applicable aux établissements de monnaie électronique et aux établissements de crédit exerçant une activité de monnaie électronique.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux établissements de monnaie électronique

Article 3 - Ouverture du compte global

Les établissements de monnaie électronique sont tenus de déposer au préalable dans le compte global, défini à l'article premier de la présente instruction, la contrepartie de la monnaie électronique émise et en circulation.

h. h

Article 4 - Fonctionnement du compte global

- 4.1. Le compte global est géré séparément des autres comptes de l'EME ouverts auprès des banques dépositaires. La convention de compte mentionne l'affectation des fonds qui y sont déposés au remboursement exclusif de la monnaie électronique.
- 4.2. Le compte global ne peut, en aucun cas, faire l'objet de saisie-arrêt formée par les créanciers de l'EME conformément à l'article 80 de la loi sur la monnaie électronique.

Article 5 - Procédures d'autorisation d'une banque dépositaire

- 5.1. L'ouverture du compte global cité à l'article 3 de la présente instruction est soumise à l'autorisation préalable du Président de la CSBF après analyse de la situation financière de la banque dépositaire par le Secrétariat Général de la CSBF.
- 5.2. A cet effet, l'EME transmet au Secrétariat Général de la CSBF une copie du projet de convention avec la banque dépositaire, laquelle fixe notamment les modalités de fonctionnement, les obligations des parties et les conditions de rémunération ainsi que toutes informations complémentaires requises par le Secrétariat Général de la CSBF dans le cadre de l'analyse du dossier.
- 5.3. Le Président de la CSBF notifie à l'EME la décision y afférente dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Article 6 - Diversification du compte global

- 6.1. Le solde du compte global d'un EME auprès d'une banque dépositaire ne peut excéder 50% de la monnaie électronique en circulation. L'EME sollicite l'autorisation préalable du Président de la CSBF pour l'ouverture d'un compte global supplémentaire auprès d'une banque différente de celle référencée à l'article 4 et selon les procédures prévues à l'article 5.
- 6.2. La demande d'autorisation préalable est accompagnée du schéma envisagé par l'EME pour la gestion et le fonctionnement des divers comptes globaux auprès des banques dépositaires.

Chapitre 3 - Dispositions applicables aux établissements de crédit exerçant l'activité de monnaie électronique

Article 7 - Ouverture du compte global

- 7.1. Un établissement de crédit autorisé à exercer l'activité de monnaie électronique peut conserver les fonds représentant le compte global en son sein, dans un compte à vue dédié et identifié, jusqu'à hauteur de 50% de la monnaie électronique en circulation.
- 7.2. Au-delà de cette limitation, l'établissement de crédit est tenu de déposer l'excédent auprès d'une ou plusieurs banques. A ce titre, les dispositions des articles 5 et 6 de la présente instruction s'appliquent pour l'ouverture, le fonctionnement et la diversification du compte global.
- 7.3. Un établissement de crédit autorisé à exercer une activité de monnaie électronique ne peut détenir plus de trois (3) comptes ouverts en tant que compte global.

Chapitre 4 - Dispositions communes

Article 8 - Equilibre du compte global

En application de l'article 79 de la loi sur la monnaie électronique, l'EME ou l'établissement de crédit exerçant une activité de monnaie électronique est tenu de garantir à tout moment l'équilibre entre le compte global et la monnaie électronique émise.

Article 9 - Rémunération du compte global

- 9.1. En cas de rémunération du compte global fixée dans la convention entre l'établissement concerné et une ou des banque(s) dépositaire(s), les intérêts sont conservés dans un compte à vue dédié, identifié et géré séparément du compte global. A ce titre, la banque dépositaire établit un relevé distinct des intérêts produits par le compte global.
- 9.2. Les intérêts du compte global ne peuvent être directement redistribués en monnaie électronique.
- 9.3. Les intérêts du compte global sont affectés au paiement des frais liés au fonctionnement du compte global, à toutes actions visant à l'amélioration des services à la clientèle et à la protection des consommateurs.

Article 10 - Changement de banque dépositaire

- 10.1. En cas de changement d'une banque dépositaire, l'EME ou l'établissement de crédit exerçant une activité de monnaie électronique est tenu de demander l'autorisation préalable du Président de la CSBF dans un délai d'un (1) mois avant la clôture du compte global initial.
- 10.2. La demande d'autorisation préalable est accompagnée des motifs du changement et du projet de convention avec la nouvelle banque dépositaire, dont la situation financière est appréciée par le Secrétariat Général de la CSBF.
- 10.3. Lorsque la situation d'une banque dépositaire le justifie, le Président de la CSBF peut ordonner son remplacement par une autre banque. La situation financière de la banque nouvellement désignée est analysée par le Secrétariat Général de la CSBF préalablement à l'octroi de l'autorisation d'ouverture du compte global par le Président de la CSBF dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5.

Chapitre 5 : Obligations déclaratives

Article 11 – Déclarations ponctuelles

L'EME communique préalablement au Secrétariat Général de la CSBF, par tous moyens laissant trace écrite, toute opération entraînant la modification du solde du compte global en indiquant :

- le solde du compte global auprès des banques dépositaires,
- la situation de monnaie électronique en circulation.

h.
t

Article 12 - Déclarations en fin de journée

- 12.1. L'EME adresse au Secrétariat Général de la CSBF à la fin de chaque journée un état indiquant le volume de la monnaie électronique en circulation, les mouvements journaliers et la situation du compte global au niveau de la ou des banques dépositaires, à l'heure de clôture des opérations bancaires conformément au modèle fixé par voie de circulaire du Président de la CSBF.
- 12.2. Parallèlement, les banques dépositaires communiquent au Secrétariat Général de la CSBF, à la fin de chaque journée, un état indiquant les mouvements journaliers et la situation du compte global à leur niveau, à l'heure de clôture des opérations bancaires conformément au modèle fixé par voie de circulaire du Président de la CSBF.

Article 13 - Déclarations mensuelles

- 13.1. L'EME ou l'établissement de crédit exerçant une activité de monnaie électronique communique au Secrétariat Général de la CSBF, dans la première quinzaine du mois suivant :
- le solde mensuel du compte global auprès des banques dépositaires,
 - la situation de la monnaie électronique émise et en circulation.
 - le relevé mensuel des intérêts produits par le compte global et leur utilisation.
- 13.2. Les modèles des états déclaratifs mensuels seront fixés par voie de circulaire du Président de la CSBF.

Article 14 - Surveillance du compte global

- 14.1. Le Secrétariat Général de la CSBF vérifie le maintien de l'équilibre entre le solde du compte global et celui de la monnaie électronique en circulation.
- 14.2. L'EME ou l'établissement de crédit exerçant l'activité de monnaie électronique assure l'accès permanent et en temps réel du Secrétariat Général de la CSBF à sa plateforme pour permettre la vérification à tout moment de l'équilibre entre le solde de la monnaie électronique émise et le solde du compte global.

Chapitre 6 – Sanctions disciplinaires

Article 15 - En cas d'infraction aux dispositions de la présente instruction, la CSBF prononce l'une des sanctions disciplinaires prévues par les articles 108 à 111 de la loi sur la monnaie électronique.

L'émission de monnaie électronique est suspendue jusqu'à la régularisation de la situation.

Le non-respect de l'équilibre entre le compte global et la monnaie électronique en circulation expose l'EME au retrait d'agrément.

Chapitre 7 - Dispositions finales

Article 16 - Dispositions transitoires

Les établissements de crédit exerçant l'activité de monnaie électronique avant l'adoption de la présente instruction disposent d'un délai de six mois à compter de sa notification pour s'y conformer.

h.
n

Article 17 - Entrée en vigueur

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication sur le site web de Banky Foiben'i Madagasikara. *h.*

Fait à Antananarivo, le 29 SEPT 2017
Pour la Commission de Supervision
Bancaire et Financière
Le Président,



Raj
Alain H. RASOLOFONDRAIBE
Gouverneur de Banky Foiben'i
Madagasikara